

# La pension des mandataires locaux sous la loupe

Le lecteur attentif de notre revue pourrait être surpris, lorsque, au moment de parcourir notre contribution, il s'apercevra qu'elle a pour objet l'analyse d'une loi... vieille de plus de trente ans! D'autant plus que, cette loi, datant du 8 décembre 1976 pour être précis<sup>1</sup>, n'a plus connu de profondes modifications depuis qu'elle fut amendée par la loi du 22 janvier 1981<sup>2</sup>, si ce n'est indirectement, quand le traitement des mandataires fut revalorisé en 1999<sup>3</sup>. Certes.



**Luigi Mendola**  
Conseiller responsable  
Union des Villes  
et Communes de Wallonie

La pratique, presque quotidienne, de cette réglementation nous conforte toutefois dans l'idée que l'employé communal, s'il ne se sent pas démuné, éprouve tout de même souvent des difficultés quand il s'agit de calculer le montant de la pension de retraite d'un ancien mandataire local. Les mandataires eux-mêmes, qu'ils soient nouvellement installés (tout comme la valeur, l'interrogation sur ses propres droits n'attend pas le nombre des années) ou proches de la retraite, se posent des questions sur leurs droits en la matière.

Notre contribution à l'édition 2006 de l'ouvrage collectif *La Commune*<sup>4</sup> tentait déjà d'apporter quelques éclaircissements en la matière. Il convenait cependant d'aller un peu plus loin, afin de guider au mieux les personnes intéressées par le sujet mais qui se seraient égarées dans les méandres d'un calcul devant tenir compte de différents facteurs à propos desquels l'information n'est pas toujours des plus accessibles.

## Portée de la loi du 8 décembre 1976

La loi du 8 décembre 1976 impose aux communes et aux CPAS (notamment) d'assurer, d'une part à leurs anciens bourgmestres et échevins, d'autre part à leurs anciens présidents de CPAS, une pension pour les mandats rémunérés ou rémunérables. Elle leur impose également d'assurer une pension de survie à ses ayants droit (conjoint survivant et orphelin).

<sup>1</sup> L. 8.12.1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, M.B. 6.1.1977.

<sup>2</sup> L. 22.1.1981 modifiant certaines dispositions de la L. 8.12.1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, M.B. 7.3.1981.

<sup>3</sup> Par la L. 4.5.1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, M.B. 28.7.1999.

<sup>4</sup> M. Boverie (sous la direction de), *La Commune*, Namur, UVCW, 2006.





## Conditions portées par la loi pour ouvrir le droit à la pension de retraite d'ancien mandataire local

- Le droit à la pension de retraite porté par la loi de 1976 n'est *pas automatique*: la pension de retraite ne prend cours que le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande<sup>5</sup>, *sans effet rétroactif*. A titre d'illustration, l'ancien mandataire ne sollicitant l'octroi de sa pension que trois ans après le moment à partir duquel il réunissait les conditions pour en bénéficier ne se verra accordé cette pension que pour le futur, sans pouvoir réclamer les montants non perçus pour les trois années antérieures.

- En plus de la condition liée à l'introduction de la demande, des *conditions individuelles* sont prévues par la loi. Son article 4 stipule ainsi que la pension de retraite prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ancien mandataire atteint l'*âge de 60 ans*. Il doit *avoir exercé son mandat pendant au moins 60 mois* et avoir *payé les retenues obligatoires*.

Pour ce qui concerne la *durée précitée de 60 mois*, signalons d'emblée qu'elle a toutefois été ramenée à 12

mois pour les mandataires en fonction au 31 décembre 1988 ou postérieurement. Les travaux préparatoires<sup>6</sup> apportent des clarifications sur la situation particulière des mandataires sortants qui, dans l'attente d'être remplacés par les mandataires nouvellement élus, ont continué à siéger après le 31 décembre 1988<sup>7</sup>. Dans ce cas, selon le Secrétaire d'Etat aux pensions, les mandataires ayant continué leur mandat pendant au moins un mois<sup>8</sup> (soit donc jusqu'au 31.12.1989

inclus) ne doivent justifier que de 12 mois d'exercice pour prétendre à une pension de retraite<sup>9</sup>.

Les *retenues obligatoires* sont opérées sur les rémunérations brutes. Notons que la loi de 1976 fait toujours référence aux conditions portées par l'article 118 de la loi du 14 février 1961<sup>10</sup>. Or, cette disposition a été abrogée par l'article 26, 37°, de la loi du 15 mai 1984<sup>11</sup>. Depuis lors, il convient de tenir compte des articles 59, 60 et 62 de cette loi de 1984, en

<sup>5</sup> Le mandataire qui a effectué différents mandats ouvrant le droit à une pension sur base de la loi commentée effective sa demande auprès de l'administration publique où a été exercé le dernier mandat. C'est cette administration qui procédera au paiement des diverses pensions, dont elle recouvrera le montant auprès des différentes administrations concernées. Si le mandat a été exercé au sein d'une commune désormais fusionnée, c'est à la commune qui a succédé aux droits et obligations de cette ancienne commune d'avant fusion qu'il incombe d'effectuer le paiement. Les modalités d'introduction et d'instruction de la demande de pension sont régies par l'A.R. 1.6.1977 rel. à la pension de certains mandataires et à celle de leurs ayants droit.

<sup>6</sup> Projet de loi modifiant la L. 8.12.1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1988-1989, n° 539/2, p. 3.

<sup>7</sup> Le conseil devait être installé, en principe, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les élections (en l'occurrence le 1.1.1989) et pas, comme c'est le cas depuis la réforme du 8.12.2005, le premier lundi du mois de décembre suivant les élections.

<sup>8</sup> Seuls les mois complets d'exercice sont pris en compte pour vérifier le respect des conditions

d'ouverture du droit à la pension: nous y reviendrons plus loin.

<sup>9</sup> Il ne s'agit pas d'un effet rétroactif de la loi mais uniquement de l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la réglementation précédente. Appliquer la condition de 12 mois d'exercice avec un effet rétroactif, qui aurait permis d'ouvrir a posteriori un droit à la pension aux anciens mandataires déjà retirés de la vie politique pour lesquels était requis l'exercice d'un mandat pendant 60 mois, aurait été difficilement défendable, au vu du principe général de non-rétroactivité des lois érigé par l'art. 2 C. civ. et aurait constitué, comme le soulignèrent le Ministre des Pensions de l'époque et ses successeurs (v. *Q.R. Ch. repr.*, sess. ord. 1988-1989, question n° 75 du 28.7.1989, p. 5952; *Q.R. Ch. repr.*, Comm. des Affaires sociales, sess. ord. 2004-2005, question n° 7646 du 5.7.2005), un précédent dans le système de sécurité sociale belge. Des objections de type budgétaire étaient aussi soulevées pour rejeter cet effet rétroactif.

<sup>10</sup> L. 14.2.1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, M.B. 15.2.1961.

<sup>11</sup> L. 15.5.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, M.B. 22.5.1984.



## PENSIONS

vertu desquels une retenue de 7,5 % est opérée sur le traitement.

Les cotisations personnelles ainsi prélevées demeurent définitivement acquises à l'institution qui a procédé à ces prélèvements. Prenons un exemple: Monsieur L. Ulokall, 62 ans, a été installé en qualité d'échevin le 4 décembre 2006. Le 15 septembre 2007, il déménage et établit sa résidence principale dans une commune voisine. Perdant de ce fait sa qualité de conseiller communal (et donc d'échevin), il ne rencontre pas la condition d'exercice d'un mandat pendant 12 mois et, de ce fait, ne peut prétendre à une pension de retraite d'ancien mandataire. Il n'en demeure pas moins que les cotisations prélevées sur le traitement qu'il a perçu du 4 décembre au 14 septembre resteront acquises par la commune: c'est l'une des conséquences du fait que le régime des pensions des élus locaux est un système de répartition (les retenues prélevées sur le traitement des actifs servent à financer les pensions actuelles) et non un système de capitalisation (le mandataire constitue, au moyen de ses cotisations, un capital qu'il percevra au moment de sa retraite).

Nous verrons plus loin que, dans certains cas, le mandataire peut être amené à solliciter la réduction de son traitement, ce qui a une influence sur le montant de sa pension future<sup>12</sup>. Notons cependant que lorsqu'une réduction de traitement est opérée en application de l'article L1123-15, par. 1<sup>er</sup>, al. 7, du CDLD, les retenues doivent être opérées sur le traitement *réellement perçu par l'élu*, et non pas sur le traitement dont il aurait pu bénéficier s'il n'en avait sollicité la réduction<sup>13</sup>.

- Par exception, selon le cas, à l'obligation pour les mandats d'avoir été rémunérés (ou à tout le moins rémunérables) ou à l'obligation d'avoir effectué les retenues sur le traitement, certaines périodes sont prises en compte pour le calcul de la pension. Ces périodes sont listées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1976<sup>14</sup>.
- Autre condition: le bénéfice de la pension de retraite sur base de la loi commentée est *incompatible avec l'exercice d'un des mandats visés par la loi du 8 décembre 1976 en son article 1<sup>er</sup>*<sup>15</sup>. A titre d'illustration, prenons le cas d'un ancien échevin

bénéficiant d'une pension de retraite à charge de l'autorité locale: s'il devient président de CPAS, sa pension d'échevin sera suspendue pendant toute la durée de l'exercice du nouveau mandat, au cours duquel le nouveau président de CPAS percevra un traitement en cette qualité, en vertu de la loi organique des CPAS renvoyant au régime applicable aux échevins de la commune correspondante (L.O., art. 38; CDLD, art. L1123-15 et s.). Quand le mandat du président de CPAS aura pris fin, le droit à la pension de retraite locale sera rouvert (pour autant que le président de CPAS retraité en formule la demande auprès de la dernière administration concernée, en l'occurrence, le CPAS) et son montant devra être révisé en fonction des éléments nouveaux intervenus (nombre de mois entiers d'exercice du mandat augmenté).

Par contre, le fait d'être mandataire non exécutif (conseiller communal, conseiller de l'action sociale) n'ouvrant pas de droit à la pension de retraite sur base de la loi de 1976, le titulaire d'une pension de retraite d'ancien mandataire local peut siéger en qualité de conseiller communal ou de l'action sociale tout en continuant à bénéficier de sa pension de retraite.

- Les sanctions disciplinaires encourues par le mandataire local ont une influence sur sa pension de retraite.

Pour rappel, les mandataires locaux peuvent faire l'objet de deux types de sanctions disciplinaires: la suspension et la révocation<sup>16</sup>.

Les périodes pendant lesquelles le mandataire aura été *suspendu* par mesure disciplinaire ne peuvent être prises en compte ni pour l'ouverture du droit à la pension, ni pour le calcul de celle-ci.

Illustrons: Monsieur E. Chevin, a siégé en qualité de bourgmestre du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995, et remplit donc la condition de durée d'exercice de mandat pour l'ouverture du droit à la pension. Il a cependant fait l'objet d'une suspension disciplinaire pendant 1 mois: ne pouvant faire valoir que 11 mois d'exercice en vertu de l'article 14 de la loi du 8 décembre 1976, il ne pourra prétendre à aucune pension en qualité d'ancien bourgmestre le jour où il atteindra l'âge de 60 ans, le droit à celle-ci n'ayant pas été ouvert pour cause de période d'exercice trop courte. Autre exemple: si ce bourgmestre siège du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 mars 1996 et fait l'objet d'une suspension disciplinaire de 1 mois, il aura droit à une pension, mais ne pourra faire valoir que 14 des 15 mois de la période précitée.

La *révocation* a, quant à elle, une conséquence beaucoup plus radicale sur la pension de retraite: l'article 14 de la loi stipule en effet que cette révocation

<sup>12</sup> V. supra.

<sup>13</sup> Voy. en ce sens Q. R., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 67 du 26.4.2001, p. 9021; Q. R. Sén., n° 175 du 5.4.1995, p. 1083. A contrario, le mandataire qui sollicite et obtient à charge de la commune une majoration de traitement compensant la perte de revenus subie du fait de la perception du traitement de mandataire (en exécution de l'art. L1123-15, par. 1<sup>er</sup>, al. 8, CDLD) ne devra pas, à notre estime, se voir prélever des retenues sur cette majoration dès lors qu'elle ne fait pas partie du traitement de base tel qu'il est défini par la loi du 8.12.1976. Pour de plus amples informations sur ce mécanisme de compensation, v. notre contribution in *Mouv. Comm.*, 6-7/2007, p. 321.

<sup>14</sup> Qui stipulent que:

"Par. 2 Les services prestés dans les fonctions de bourgmestre ou d'échevin, antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1954, sont validés sans contribution personnelle. Les périodes prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> août 1954 et durant lesquelles les titulaires n'ont pas perçu de rémunération sont également prises en considération comme temps de service, à condition que les intéressés versent une somme égale au montant des retenues non effectuées.

Par. 3 Le temps de service compris entre le 14 août 1960 et le 13 juillet 1969, pendant lequel le président d'une commission d'assistance publique a perçu une indemnité, est validé sans contribution personnelle.

La période comprise entre le 13 juillet 1969 et le 1<sup>er</sup> juin 1976 pourra être prise en considération comme temps de service, à condition que les

retenues aient été opérées sur la rémunération ou que, du moins, une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire.

Par. 4 La période comprise entre la date où, par suite de l'installation du conseil de l'aide sociale, il est mis fin au mandat du président en fonction de la commission d'assistance publique en 1977 et la date du 30 juin 1977 est prise en considération pour la détermination du droit à la pension de retraite et de survie et pour le calcul de celles-ci.

Par. 5 Le temps de service pendant lequel le président et les membres du collège des agglomérations et des fédérations de communes ont bénéficié d'une rémunération avant le 1<sup>er</sup> juin 1976, ne pourra être pris en considération qu'à condition qu'une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire.

Par. 6 Le temps de service pendant lequel les présidents des commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise ont bénéficié d'une rémunération avant le 1<sup>er</sup> juin 1976, ne pourra être pris en considération qu'à condition qu'une somme égale au montant des retenues non effectuées soit versée par le bénéficiaire".

<sup>15</sup> La loi ne vise pas seulement les mandats de bourgmestres, échevins et présidents de CPAS: elle vise également les mandats exécutifs au sein des agglomérations et fédérations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise.

<sup>16</sup> V. les art. L1123-6 (bourgmestre) et L1123-13 (échevins) du CDLD.

# PENSIONS

entraîne la perte du droit à la pension de retraite qui aurait pu s'ouvrir du chef des services prestés. Prenons ainsi l'exemple fictif de Monsieur Otto Nau-mylo-Khâl, échevin du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'à la date de sa révocation intervenue le 13 décembre 2000: en vertu de l'article précité, les services prestés pendant presque 6 ans ne pourront lui ouvrir le droit à une pension de retraite. Quand bien même cette révocation trouverait origine dans des faits ayant entraîné une condamnation pénale et que, par la suite, l'intéressé bénéficie de la réhabilitation prévue aux articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle, il ne ressort pas de la loi de 1976 que l'ancien mandataire retrouve, en conséquence de cette réhabilitation, un droit à la pension de retraite d'ancien échevin<sup>17</sup>.

## Conditions d'ouverture du droit à la pension de survie ou d'orphelin

### Le droit à la pension de conjoint survivant

Un droit à la pension de survie est reconnu au conjoint survivant pour autant que le mariage ait duré un an et que, soit:

- le titulaire du mandat décède après avoir exercé le mandat pendant 1 an;
- l'ancien titulaire d'un mandat, ne bénéficiant pas d'une pension de retraite (sur base de la loi de 1976), décède après avoir accompli au moins 60 mois de mandat (12 mois pour les mandats exercés par des mandataires en fonction au 31.12.1988 ou postérieurement);
- l'ancien titulaire d'un mandat bénéficiait d'une pension de retraite (sur base de la loi de 1976) et le mariage a été contracté avant la mise à la retraite.

Si le veuf ou la veuve se remarie, sa pension de survie sera suspendue. Ce n'est qu'en cas de nouveau veuvage que la pension de survie sera à nouveau accordée.

La pension de survie est calculée de la même manière que la pension de retraite<sup>18</sup>: nous renvoyons donc le lecteur à nos développements repris supra.

Relevons toutefois les éléments qui suivent:

- la pension de survie est limitée aux 60 % de la pension de retraite;
- si le mandataire a exercé plusieurs

mandats, le montant global des pensions de survie ne pourra dépasser la moitié du traitement attaché au mandat le mieux rémunéré sauf dans le cas où la pension de survie est augmentée en raison de l'existence d'enfants, conformément au prescrit de l'article 10 de la loi qui stipule: "*La pension de survie est augmentée du chef d'enfants légitimes, légitimés ou adoptés de moins de 18 ans, à raison de 5 % du traitement pour chacun des enfants, sans que le montant de la pension puisse dépasser les trois quarts de ce traitement.*"

*En cas d'exercice de plusieurs mandats, le montant global des pensions de survie sera augmenté de 5 % du traitement le plus élevé pour chacun des enfants de moins de 18 ans visés à l'alinéa précédent, sans que le montant ainsi obtenu puisse dépasser les trois quarts de ce traitement.*

*La charge des accroissements prévus à l'alinéa précédent est répartie entre les administrations intéressées au prorata du montant de chaque pension de survie";*

- l'âge du conjoint survivant n'est pas déterminant pour savoir si le droit à la pension sera ou non ouvert, mais il influence le montant de cette pension dans la mesure prévue par l'article 11 de la loi, qui porte que: "*Si l'âge du mandataire décédé, diminué de la durée de son mariage, est supérieur de dix ans à celui de son conjoint survivant, la pension de celui-ci, établie conformément aux dispositions qui précèdent, subit, par année entière de différence, une réduction fixée à:*

*. 1 % à partir de dix ans jusqu'à vingt ans exclusivement;*

- . 2 % à partir de vingt ans jusqu'à vingt-cinq ans exclusivement;*
- . 3 % à partir de vingt-cinq ans jusqu'à trente ans exclusivement;*
- . 4 % à partir de trente ans jusqu'à trente-cinq ans exclusivement;*
- . 5 % à partir de trente-cinq ans.*

*La réduction ne porte pas sur les accroissements du chef d'enfants";*

- si la durée du mandat a été inférieure à 5 ans mais supérieure à 1 an, la pension sera calculée comme si le mandat avait duré 60 mois<sup>19</sup>.

### Le droit à la pension d'orphelin

Un droit à la pension jusqu'à l'âge de 18 ans est reconnu à l'orphelin de père et<sup>20</sup> de mère, issu du titulaire du mandat public ou de son conjoint, ou légitimé ou adopté par l'un d'eux, lorsque, soit:

- le titulaire décède après avoir exercé au moins un an de mandat;
- l'ancien titulaire du mandat, sans jouir d'une pension de retraite en vertu de la loi du 8 décembre 1976, décède après avoir accompli au moins soixante mois de mandat (12 mois pour les mandats exercés par des mandataires en fonction au 31 décembre 1988 ou postérieurement);
- l'ancien titulaire ou son conjoint survivant bénéficiait d'une pension.

La pension d'un orphelin entrant dans les conditions précitées s'élève à 6/10<sup>èmes</sup> de la pension de survie, abstraction faite des réductions opérées sur la pension de survie en raison de la différence d'âge entre le mandataire défunt et son conjoint survivant (réductions visées à l'art. 11 repris ci-dessus).

S'il y a plus d'un orphelin la<sup>21</sup> pension octroyée à ces orphelins atteindra:

- 8/10<sup>èmes</sup> de la pension de survie (abs-

<sup>17</sup> En ce sens, v. O.R., Sénat, 9.7.1991, question n° 87 du 21.5.1991, p. 1687.

<sup>18</sup> La pension de survie se calculant de la même façon que la pension de retraite, il y a, le cas échéant, lieu de tenir compte de ce que le traitement de l'ancien mandataire fut réduit, sur base de l'art. L1123-15 CDLD. Ce cas de figure diffère de l'hypothèse où l'ancien mandataire, lorsqu'il était encore en vie, ne pouvait bénéficier de la totalité de sa pension de retraite parce qu'il dépassait les plafonds prévus par la L. 5.8.1978 (plafond absolu) ou ceux découlant de l'application du principe de l'unité de carrière (L. 15.5.1984). Ces plafonds, examinés supra, dépendent de la situation financière personnelle de l'intéressé: ils n'influencent donc pas le calcul de la pension de survie du veuf ou de la veuve. Ce (tte) dernier (ère) pourra certes se voir appliqué les plafonds découlant des lois précitées, mais en fonction

de sa situation personnelle, selon qu'il (elle) cumule une pension de survie et une pension de retraite, plusieurs pensions de survie entre elles ou plusieurs pensions de retraite entre elles.

<sup>19</sup> Un autre cas de limitation est prévu à l'art. 9, par. 2 et ss.: nous y renvoyons le lecteur.

<sup>20</sup> L'orphelin de père *ou* de mère est assimilé à un orphelin de père *et* de mère si la mère ou le père n'a pas ou plus droit à la pension. Cette assimilation est suspendue à dater du premier jour du mois au cours duquel le conjoint survivant exerce un mandat entrant dans le champ d'application de la loi de 1976.

<sup>21</sup> Il résulte de ce libellé qu'il n'y aura pas autant de pensions que d'orphelins: une seule pension est allouée et majorée en fonction du nombre d'orphelins.





traction faite des réductions visées à l'art. 11) s'ils sont deux;

- l'entièreté de la pension de survie (abstraction faite des réductions visées à l'art. 11) s'ils sont trois.

Un accroissement de 5 % du traitement est prévu pour chaque orphelin supplémentaire, sans que le montant global de la pension ne puisse dépasser 75 % du traitement pris en compte pour le calcul de la pension. En cas d'exercice de plusieurs mandats par le mandataire ou par différents mandataires, un calcul spécifique est prévu aux alinéas 3 et 4 de l'article 13 de la loi.

## Dispositions communes aux pensions de conjoint survivant et d'orphelin

Les conséquences néfastes de sanctions disciplinaires - qui ont, par définition, un caractère *intuitu personae* - sur la pension de retraite<sup>22</sup> ne doivent logiquement pas affecter le droit légitime du conjoint survivant ou de l'orphelin du mandataire autrefois sanctionné à percevoir la pension de survie prévue par la loi. C'est la raison pour laquelle l'article 14 de la loi prévoit *in fine* que "la période durant laquelle le man-

*dataire a été suspendu par mesure disciplinaire ainsi que la période de mandat qui a précédé la révocation restent admissibles pour la fixation de la pension des ayants droit".*

Comme c'est le cas pour l'introduction des demandes et le paiement de la pension de retraite, les demandes de pension de conjoint survivant et d'orphelin sont adressées et instruites par l'administration locale auprès de laquelle a été exercé le dernier mandat. Cette administration récupère ensuite auprès des autres administrations concernées le montant de pension qui leur incombe.

Il convient cependant de noter que, contrairement à ce qui prévaut en matière de pension de retraite des mandataires où il est prévu que le droit à la pension est subordonné à l'introduction de la demande ("*La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande*"), l'introduction de la demande de pension de survie par l'ayant droit n'est pas déterminante pour l'ouverture du droit à la pension: l'ayant droit introduisant tardivement sa demande

de pension pourra en bénéficier avec effet rétroactif (dans les limites des délais de prescription<sup>23</sup>) au premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

## Le calcul de la pension

### La formule de calcul

La pension de retraite d'un ancien mandataire est établie selon la formule suivante:

$$\frac{a \times 3,75 \times t}{12 \times 100}$$

Où "a" est le traitement annuel de base et "t" est le nombre de mois entiers d'exercice du mandat considéré.

### Notion de traitement annuel de base: détermination de l'élément "a" de la formule

#### Généralités

Pour établir le montant de la pension auquel a droit un ancien mandataire, il faut en premier lieu tenir compte du ou des traitements annuels de base qui, au moment de la prise de cours de la pension, sont attachés à chacun des mandats exercés.

Comme le souligne la circulaire du 31 janvier 2003<sup>24</sup>, des modifications au niveau de l'importance de la commune, un accroissement de la population ou un relèvement de classe<sup>25</sup> qui ne produisent leurs effets qu'après l'expira-

<sup>22</sup> V. infra.

<sup>23</sup> Faute de délai spécifique prévu dans la réglementation pension, c'est la prescription quinquennale de l'art. 2277C. civ. qui trouve à s'appliquer. En ce sens, v. W. Somers et L. Van Summeren, *Le Collège des Bourgmestre et Echevins*, La Chartre, Bruxelles, 1991, p. 182.

<sup>24</sup> Circ. 31.1.2003 rel. aux pensions des mandataires locaux et de leurs ayants droit - traitement de base - passage à l'euro - péréquation, M.B. 28.2.2003.

<sup>25</sup> Relèvement de classe sur base des critères fixés par l'A.R. 24.10.1978, M.B. 4.11.1978.

## PENSIONS

tion du mandat n'ont pas d'influence sur le traitement de base à prendre en compte. Si ces modifications ont des effets pendant l'exercice du mandat, on en tiendra compte puisque seul vaut le traitement de base à l'expiration du mandat de 6 ans considéré. Pour les mandats qui se succèdent sans qu'une modification au niveau du traitement de base ne soit observée, on octroie une pension unique.

### Distinction entre les mandats exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et les mandats exercés à partir de cette date

La loi du 4 mai 1999 a complètement modifié le traitement de base des mandataires: autrefois calqué sur l'échelle afférente au grade de rédacteur dans les ministères fédéraux, le traitement des élus locaux devait suivre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'évolution du traitement du secrétaire communal de la commune correspondante.

Il convient donc de distinguer ces deux périodes pour fixer le traitement de base qui servira pour le calcul de la pension. Deux pensions distinctes seront donc octroyées, chacune sur base des règles de calcul qui lui sont propres.

*Traitement de base relatif aux mandats exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 - maximum de l'échelle 20/1 ou 20/A...*

Il ne peut être tenu compte, dans la détermination de ces traitements, des augmentations résultant de loi du 4 mai 1999: il faut dès lors se référer aux anciennes échelles qui étaient applicables au moment de la fin de l'exercice de chaque mandat concerné, et ce même pour les pensions qui prennent cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le critère étant l'exercice du mandat et non la prise de cours de la pension. L'échelle applicable aux mandats d'avant 2001 est celle qui était liée au grade de rédacteur.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1993, c'est l'échelle 20/1 qui était attachée au grade de rédacteur. A cette date, elle avait un maximum fixé à 878.947 BEF à l'indice-pivot 138,01. Au 1<sup>er</sup> janvier 1994, le grade de rédacteur fut supprimé et remplacé par grade d'assistant administratif auquel est attachée l'échelle barémique 20A, mais dont les montants sont demeurés identiques à l'échelle 20/1 au 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'échelle 20A a encore évolué en 2002,

Coefficients applicables en vertu de l'AR du 27.12.1990 (MB 2.2.1991)				
GROUPE	POPULATION		Coefficients (en millièmes) applicables aux anciens bourgmestres	Coefficients (en millièmes) applicables aux anciens échevins ou présidents de CPAS
	de	à		
1	1	2.000	173,16	103,91
2	2.001	2.100	177,68	106,62
3	2.101	2.200	182,20	109,33
4	2.201	2.300	186,72	112,04
5	2.301	2.400	191,24	114,75
6	2.401	2.500	195,76	117,46
7	2.501	2.600	200,28	120,17
8	2.601	2.710	205,63	123,38
9	2.711	2.820	210,98	126,59
10	2.821	2.930	216,33	129,80
11	2.931	3.040	221,68	133,01
12	3.041	3.150	227,03	136,22
13	3.151	3.260	232,38	139,43
14	3.261	3.370	237,73	142,64
15	3.371	3.480	243,08	145,85
16	3.481	3.590	248,43	149,06
17	3.591	3.700	253,78	152,27
18	3.701	3.830	259,81	155,90
19	3.831	3.960	265,83	159,51
20	3.961	4.090	271,85	163,12
21	4.091	4.220	277,87	166,73
22	4.221	4.350	283,89	170,34
23	4.351	4.480	289,91	173,95
24	4.481	4.610	295,93	177,56
25	4.611	4.740	301,95	181,17
26	4.741	4.870	307,97	184,78
27	4.871	5.000	313,99	188,39
28	5.001	5.200	322,87	193,75
29	5.201	5.400	330,56	198,36
30	5.401	5.600	338,25	202,97
31	5.601	5.800	345,94	207,58
32	5.801	6.000	353,63	212,19
33	6.001	6.200	361,32	216,80
34	6.201	6.400	369,01	221,41
35	6.401	6.600	376,70	226,02
36	6.601	6.800	384,39	230,63
37	6.801	7.000	392,08	235,24
38	7.001	7.200	399,76	239,85
39	7.201	7.400	407,44	244,46
40	7.401	7.600	415,12	249,07
41	7.601	7.800	422,80	253,68
42	7.801	8.000	430,48	258,29
43	8.001	8.200	438,16	262,90
44	8.201	8.400	445,85	267,51
45	8.401	8.600	453,54	272,12
46	8.601	8.800	461,23	276,73
47	8.801	9.000	468,92	281,36
48	9.001	9.200	476,61	285,97
49	9.201	9.400	484,30	290,58
50	9.401	9.600	491,99	295,19

## PENSIONS

mais cela n'a pas d'importance pour la détermination du traitement de base des mandats qui furent exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette évolution présente cependant un intérêt pour le calcul de la péréquation applicable à ces pensions: nous y reviendrons par la suite.

–... auquel on applique les coefficients de l'arrêté royal du 27 décembre 1990<sup>26</sup>

Le montant maximal de l'échelle applicable est ensuite affecté des coefficients repris à l'arrêté royal du 27 décembre 1990. Ces différents coefficients sont repris dans le tableau ci-joint.

A titre d'illustration, pour une commune de 8.150 habitants (groupe 43), le traitement de base qui figurera dans la formule ("a") pour procéder au calcul d'une pension de bourgmestre sorti de charge au 31 décembre 2000 sera de 878.947 BEF x 438,16/1000, soit 385.119,42 BEF (9.546,86 euros).

*Traitement de base relatif aux mandats exercés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001*

Le traitement de base à prendre en compte pour les mandats exercés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est celui qui est fixé en vertu de l'article L1123-15 CDLD. Pour rappel, ce traitement est fonction d'un pourcentage de l'échelon maximal de l'échelle de traitement du secrétaire communal de la commune correspondante (les traitements des secrétaires communaux variant en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée<sup>27</sup>).

Suivant le chiffre de la population, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixe, pour les *bourgmestres*, les pourcentages suivants:

Nombre d'habitants	% de l'échelon maximal du traitement du secrétaire communal
jusqu'à 5.000	75
de 5.001 à 10.000	80
de 10.001 à 20.000	85
de 20.001 à 50.000	95
de 50.001 à 80.000	105
de plus de 80.000	120

51	9.601	9.800	499,68	299,80
52	9.801	10.000	507,37	304,41
53	10.001	10.400	517,95	310,77
54	10.401	10.800	530,13	318,08
55	10.801	11.200	542,31	325,39
56	11.201	11.600	544,70	332,70
57	11.601	12.000	547,09	340,01
58	12.001	12.400	558,80	347,32
59	12.401	12.800	570,51	354,63
60	12.801	13.200	582,22	361,94
61	13.201	13.600	593,93	369,25
62	13.601	14.000	605,64	376,56
63	14.001	14.400	617,35	383,87
64	14.401	14.800	629,06	391,17
65	14.801	15.200	640,77	398,47
66	15.201	15.600	652,48	405,77
67	15.601	16.000	664,18	413,07
68	16.001	16.400	675,88	420,37
69	16.401	16.800	687,58	427,68
70	16.801	17.200	699,28	434,99
71	17.201	17.600	710,98	442,30
72	17.601	18.000	722,68	449,61
73	18.001	18.400	734,39	456,92
74	18.401	18.800	746,10	464,23
75	18.801	19.200	757,81	471,54
76	19.201	19.600	769,52	478,85
77	19.601	20.000	781,23	486,16
78	20.001	20.400	792,94	493,47
79	20.401	20.800	804,65	500,78
80	20.801	21.200	816,35	508,08
81	21.201	21.600	828,05	515,38
82	21.601	22.000	839,75	522,68
83	22.001	22.400	851,45	529,98
84	22.401	22.800	863,16	537,28
85	22.801	23.200	874,87	544,60
86	23.201	23.600	886,58	545,12
87	23.601	24.000	898,29	545,64
88	24.001	24.400	910,00	546,16
89	24.401	24.800	921,71	553,18
90	24.801	25.200	933,42	560,20
91	25.201	25.600	945,13	567,22
92	25.601	26.000	956,84	574,24
93	26.001	26.400	968,54	581,27
94	26.401	26.800	980,24	588,30
95	26.801	27.200	991,94	595,33
96	27.201	27.600	1.003,64	602,36
97	27.601	28.000	1.015,34	609,39
98	28.001	28.400	1.027,04	616,41
99	28.401	28.800	1.038,75	623,43
100	28.801	29.200	1.050,46	630,45
101	29.201	29.600	1.062,17	637,47
102	29.601	30.000	1.073,88	644,49
103	30.001	30.400	1.085,59	651,51
104	30.401	30.800	1.097,30	658,53
105	30.801	31.200	1.109,01	665,55
106	31.201	31.600	1.120,72	672,57
107	31.601	32.000	1.132,43	679,60
108	32.001	32.400	1.144,14	686,63
109	32.401	32.800	1.155,84	693,66
110	32.801	33.200	1.167,54	700,69
111	33.201	33.600	1.179,24	707,72

<sup>26</sup> A.R. 27.12.1990 modifiant l'A.R. 2.9.1976 fixant les traitements des bourgmestres et échevins, M.B. 2.2.1991.

<sup>27</sup> V. l'art. L1124-6 CDLD.

## PENSIONS

Le traitement des *échevins* est fixé à 60 % de celui du bourgmestre de la commune correspondante dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants et à 75 % dans les communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants.

### Nombre de mois à prendre en considération pour le calcul de la pension: détermination de l'élément "t" de la formule

Il ne peut être tenu compte que des mois complets durant lesquels le mandat a été exercé<sup>28</sup>. Les fractions de mois ne peuvent, par conséquent, être prises en considération ni pour la fixation de l'ancienneté dans chaque fonction prise séparément, ni pour le calcul de l'ancienneté globale.

Il convient en outre de noter que le nombre de mois à prendre en considération sera réduit proportionnellement à la durée pendant laquelle le mandataire aura perçu un traitement réduit, en application de l'article L1123-15 CDLD.

En vertu de l'article 5, par. 2 de la loi de 1976, "le nombre de mois est, pour la période durant laquelle le traitement a été réduit, multiplié par le rapport entre, d'une part, le traitement réduit et, d'autre part, le même traitement abstraction faite de la réduction appliquée".

Dès lors, bien que la pension soit calculée sur un traitement complet ("a" dans la formule), l'application de cette fraction supplémentaire a pour effet de réduire le montant de la pension.

### La péréquation

Les pensions octroyées en vertu de la loi du 8 décembre 1976 ne sont pas figées dans le temps: outre les adaptations qui résultent des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, ces pensions évoluent en fonction des *augmentations éventuelles du traitement qui a servi de base à leur calcul*, on parle alors de *péréquation*, qui consiste à affecter le montant annuel de pension d'un coefficient égal au quotient résultant de la division du nouveau traitement par le traitement pris en considération pour calculer la pension initiale.

S'agissant de tenir compte de l'évolution du traitement qui a servi de base au calcul de la pension (de retraite, de

112	33.601	34.000	1.190,94	714,75
113	34.001	34.400	1.202,64	721,77
114	34.401	34.800	1.214,34	728,79
115	34.801	35.200	1.226,05	735,81
116	35.201	35.600	1.237,76	742,83
117	35.601	36.000	1.249,47	749,85
118	36.001	36.400	1.261,18	756,87
119	36.401	36.800	1.272,89	763,89
120	36.801	37.200	1.284,60	770,91
121	37.201	37.600	1.296,31	777,93
122	37.601	38.000	1.308,02	784,96
123	38.001	38.400	1.319,73	791,99
124	38.401	38.800	1.331,44	799,02
125	38.801	39.200	1.343,14	806,05
126	39.201	39.600	1.354,84	813,08
127	39.601	40.000	1.366,54	820,10
128	40.001	40.400	1.378,24	827,12
129	40.401	40.800	1.389,94	834,14
130	40.801	41.200	1.401,64	841,16
131	41.201	41.600	1.413,35	848,18
132	41.601	42.000	1.425,06	855,20
133	42.001	42.400	1.436,77	862,22
134	42.401	42.800	1.448,48	869,24
135	42.801	43.200	1.460,19	876,26
136	43.201	43.600	1.471,90	883,29
137	43.601	44.000	1.483,61	890,32
138	44.001	44.400	1.495,32	897,35
139	44.401	44.800	1.507,03	904,38
140	44.801	45.200	1.518,74	911,41
141	45.201	45.600	1.530,44	918,44
142	45.601	46.000	1.542,14	925,46
143	46.001	46.400	1.553,84	932,48
144	46.401	46.800	1.565,54	939,50
145	46.801	47.200	1.577,24	946,52
146	47.201	47.600	1.588,94	953,54
147	47.601	48.000	1.600,65	960,56
148	48.001	48.400	1.612,36	967,58
149	48.401	48.800	1.624,07	974,60
150	48.801	49.200	1.635,78	981,62
151	49.201	49.600	1.647,49	988,64
152	49.601	50.000	1.659,20	995,67
153	50.001	65.000	1.686,66	1.270,20
154	65.001	80.000	1.948,36	1.466,47
155	80.001	130.000	2.210,06	1.662,75
156	130.001	999.000	3.382,70	2.542,23

conjoint survivant ou d'orphelin), il convient encore une fois de distinguer selon que les mandats ont été exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou à partir de cette date.

### Péréquation des pensions relatives à des mandats exercés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001

Nous évoquons ci-dessus l'évolution de l'échelle afférente au grade de rédacteur (échelle 20/1 puis 20A). Suite au passage à l'euro, l'échelle 20A fut fixée, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, à 21.788,59 euros. Au 1<sup>er</sup> juin 2002, cette

échelle fut augmentée d'un pour cent pour ainsi atteindre 22.006,56 euros. Cependant, à partir de cette date, il convient de tenir compte de l'échelle CA1 qui fut introduite par la réforme dite "Copernic", avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> juin 2002. Le montant maximal de cette échelle est de 22.648,02 euros<sup>29</sup>. Cette revalorisation barémique, impliquant une nécessaire

<sup>28</sup> V. Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n° 550/9, p. 9; circ. ministérielle du 5.7.1977.

<sup>29</sup> Tous les montants repris dans ce paragraphe sont liés à l'indice-pivot 138,01 et doivent être indexés en conséquence.



## PENSIONS

péréquation des pensions, est la cinquième depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990<sup>30</sup>.

### Péréquation des pensions relatives à des mandats exercés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001

Depuis la révision du régime pécuniaire des mandataires portée par la loi du 4 mai 1999, il n'a dû être appliqué aucune péréquation dès lors que le régime pécuniaire des secrétaires communaux (sur base duquel est désormais calculé le traitement du mandataire) n'a pas évolué depuis 2001.

### Limites à la perception de la pension de retraite

#### Limites portées par la loi du 8 décembre 1976

En vertu de l'article 5, par. 2, al. 3 de la loi de 1976, le montant de la pension de retraite ne peut excéder les trois quarts du traitement qui a servi de base à son calcul. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions afférentes aux mandats visés par la loi de 1976, le montant total de ces pensions ne peut excéder les trois quarts du traitement annuel de base attaché au mandat le mieux rémunéré. Une formule spécifique de réduction est prévue à l'article 5, par. 3.

Les montants maxima des pensions attribuées au conjoint survivant et à l'orphelin ont été évoqués supra<sup>31</sup>.

#### Cumul de diverses pensions

##### Application d'un plafond absolu

Il découle des articles 38 et 40 de la loi du 5 août 1978<sup>32</sup> que les pensions publiques entre elles et les pensions publiques cumulées avec une pension de retraite d'un autre régime (travailleur salarié ou indépendant) ne peuvent dépasser le montant annuel de 46.882,74 euros (montant à indexer, ce qui donne actuellement un montant de 65.645,21 euros).

L'arrêté royal du 22 septembre 1980<sup>33</sup> prévoit l'ordre de réduction à observer,

le cas échéant. Il est ainsi prévu que les pensions de la loi du 8 décembre 1976 sont réduites après les pensions à charge du Trésor public (agents de l'Etat), mais avant les pensions de retraite et de survie à charge des régimes de pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

##### L'unité de carrière

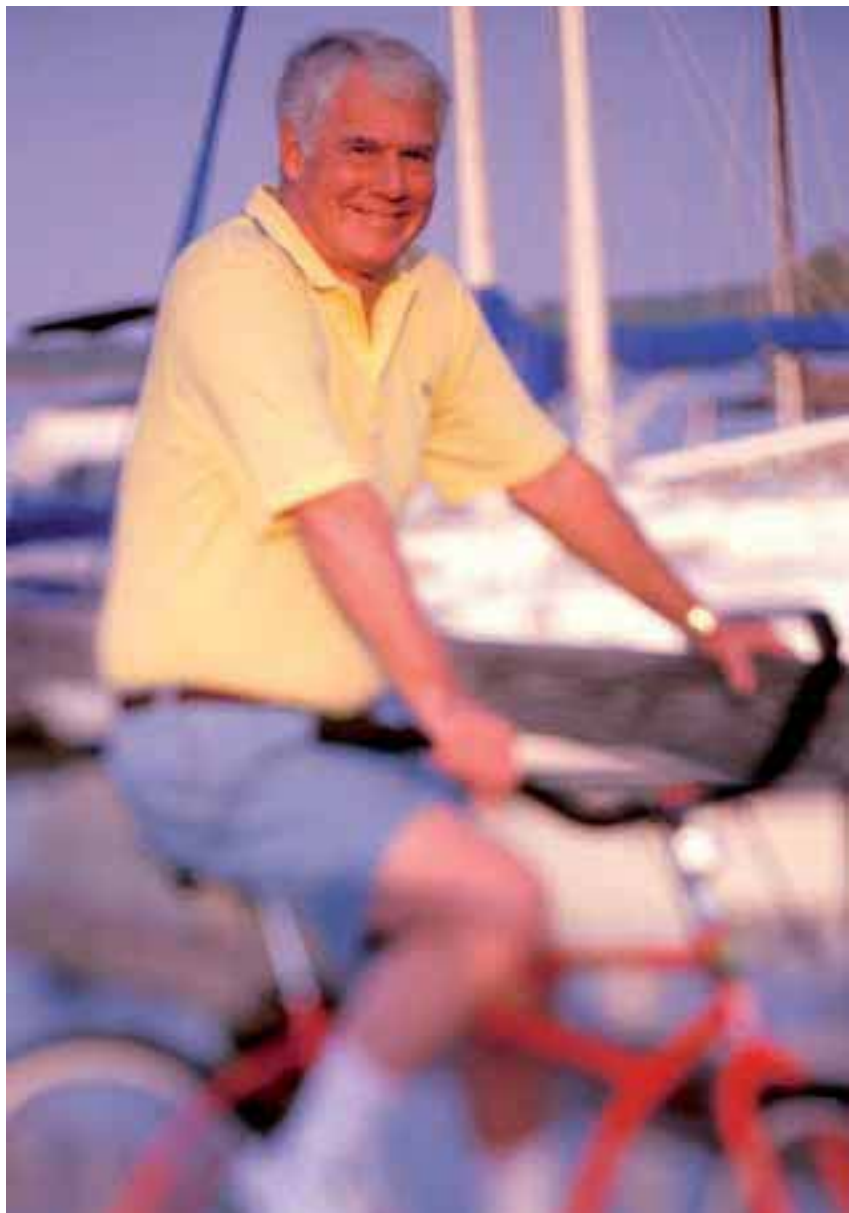
Le principe de l'unité de carrière a été instauré par la loi du 15 mai 1984<sup>34</sup>.

En vertu de ce principe, les pensions d'une même nature (c'est-à-dire les pensions de retraite ou les pensions de survie) auxquelles peut prétendre l'intéressé dans différents régimes (public, privé ou indépendant) ne peuvent être cumulées qu'à concurrence d'une carrière complète. Ainsi, la fraction totale qui peut être octroyée quand on cumule les différentes pensions ne

pourra dépasser l'unité (45/45<sup>èmes</sup>) et devra donc être limitée si nécessaire. La limitation a lieu dans l'ordre suivant:

- régime des travailleurs indépendants;
- régime des travailleurs salariés;
- autres régimes.

Ce principe de l'unité de carrière, et donc la réduction corrélative de la ou des pension(s) de l'ancien mandataire, est bien applicable aux pensions de retraite locales, malgré l'existence de l'article 15bis de la loi de 1976 qui stipule que: "*Les pensions accordées en vertu de la présente loi ne peuvent être prises en considération pour les limitations prévues dans le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi que dans*



<sup>30</sup> A partir du 1.1.1990: maximum de l'échelle 20/1 fixé à 776.734 BEF; à partir du 1.11.1990: maximum de l'échelle 20/1 fixé à 792.272 BEF; à partir du 1.11.1991: maximum de l'échelle 20/1 fixé à 800.198 BEF; à partir du 1.11.1992: maximum de l'échelle 20/1 fixé à 824.204 BEF; à partir du 1.7.1993: maximum de l'échelle 20/1 fixé à 878.947 BEF.

<sup>31</sup> V. infra.

<sup>32</sup> L. 5.8.1978 de réformes économiques et budgétaires, M.B. 17.8.1978.

<sup>33</sup> M.B. 25.9.1980.

<sup>34</sup> L. 15.5.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, M. B 22.5.1984.

## PENSIONS

le régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs indépendants". Cette disposition, dont il ressort d'un arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 1995 qu'elle doit être considérée comme abrogée implicitement par l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967<sup>35</sup>, fut considérée comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour d'Arbitrage le 14 décembre 1995<sup>36</sup>.

Depuis lors, les pensions de salariés et d'indépendants sont calculées en tenant compte du fait que le pensionné bénéficie également d'une pension de mandataire local.

### Cumul d'une pension d'ancien mandataire avec une activité professionnelle

La loi<sup>37</sup> précise dans quelles limites et sous quelles conditions les bénéficiaires d'une pension du secteur public (en ce compris les titulaires d'une pension de retraite en qualité d'ancien mandataire local) peuvent exercer une activité professionnelle.

En principe, un pensionné ne peut exercer une activité professionnelle que moyennant une déclaration préalable auprès de l'organisme qui paie la pension<sup>38</sup>. De plus, les revenus de cette activité ne peuvent pas dépasser certains montants. Cette limite est déterminée par année civile. Les plafonds sont majorés si le pensionné a au moins un enfant à sa charge et varient selon le type d'activité exercée.

Les plafonds autorisés pour les pensionnés qui exercent une activité professionnelle ont été revus à la hausse en 2004.

<sup>35</sup> Disposition insérée par l'arrêté précité du 29.8.1983.

<sup>36</sup> Arrêt n° 84/95, M.B. 19.1.1996.

<sup>37</sup> L. 5.4.1994 régissant le cumul de pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, M.B. 7.5.1994.

<sup>38</sup> V. cependant, pour ce qui concerne les titulaires d'une pension de retraite du secteur privé qui ont 65 ans accomplis et perçoivent déjà leur pension de retraite, la dispense de déclaration introduite par l'A.R. du 11.7.2006 (M.B. 7.8.2006). Cette dispense, qui est en vigueur depuis le 1.1.2006, ne vaut pas pour l'année de prise de cours de la pension. La même règle de dispense existe pour les titulaires d'une pension du secteur public.

<sup>39</sup> A.R. 23.12.2005 modifiant l'art. 107 de l'A.R. 22.12.1967 portant règlement général rel. à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B. 30.12.2005.

<sup>40</sup> A.R. 5.3.2006 modifiant l'A.R. 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B. 9.3.2006.



L'arrêté royal du 31 juillet 2004 qui détermine ce montant pour les pensionnés du secteur public exerçant une activité rémunérée est paru au *Moniteur belge* du 10 septembre 2004. Il prévoit les mêmes plafonds que ceux prévus par les arrêtés royaux du 17 mars 2004 (M.B. 23.3.2004) relatifs aux pensionnés du secteur privé et aux titulaires d'une pension d'indépendant.

Depuis lors, les plafonds relatifs aux pensionnés du secteur privé et aux titulaires d'une pension d'indépendant ont de nouveau été revus à la hausse

par les arrêtés royaux du 23 décembre 2005<sup>39</sup> et du 5 mars 2006<sup>40</sup>. Cette hausse a été introduite dans la réglementation relative aux titulaires d'une pension du secteur public par l'arrêté royal du 26 juillet 2007, publié au *Moniteur belge* du 14 août 2007, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Pour les titulaires d'une pension du secteur public, les plafonds de revenus portés par les textes en vigueur au moment d'écrire ces lignes sont donc les suivants:

# PENSIONS

	Limite par an pour celui qui bénéficie d'une pension de retraite ou d'une combinaison d'une pension de retraite et de survie	
	Plus jeune que l'âge de la pension légale (*)	Plus vieux que l'âge de la pension légale (*)
Base	7.421,57 euros	- 15.590,18 euros (montant applicable à partir du 1.1.2006) - 17.149,20 euros (montant applicable à partir du 1.1.2007)
Avec enfant(s) à charge	11.132,37 euros	- 19.300,98 euros (montant applicable à partir du 1.1.2006) - 20.860 euros (montant applicable à partir du 1.1.2007)

(\*) L'âge de la pension légale est de 65 ans pour les hommes. Par l'augmentation progressive de l'âge de la pension légale pour les femmes, celui-ci est de 64 ans pour les pensions de retraite prenant cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Signalons, en outre, qu'un arrêté royal du 11 mai 2007 (M.B. 15.6.2007) modifie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les pla-

fonds applicables aux titulaires, âgés de moins de 65 ans, d'une ou de plusieurs pensions de survie du régime public.

	Limite par an pour celui qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie	
	Moins de 65 ans	Plus de 65 ans
Base	16.000 euros	- 15.590,18 euros (montant applicable à partir du 1.1.2006) - 17.149,20 euros (montant applicable à partir du 1.1.2007)
Avec enfant(s) à charge	20.000 euros	- 19.300,98 euros (montant applicable à partir du 1.1.2007) - 20.860 euros (montant applicable à partir du 1.1.2007)

Il faut également souligner qu'un calcul spécifique est applicable pour déterminer le plafond à respecter dans l'année où l'intéressé atteint l'âge de la pension légale (64 ou 65 ans selon les cas) ou l'âge de 65 ans (qu'il soit un homme ou une femme) dans l'hypothèse du bénéfice exclusif d'une pension de survie.

Par ailleurs, si le montant de l'activité professionnelle dépasse de 15 % au moins le plafond applicable, le paiement de la pension est suspendu pour cette même année. Si le traitement dépasse de moins de 15 % ce plafond, la pension est réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ce plafond.

## Cumul d'une pension d'ancien mandataire avec une prépension

La réglementation relative aux pensions du secteur public n'interdit ni

ne limite la possibilité de cumuler une pension d'ancien échevin avec une prépension du secteur privé.

Cependant, une telle limite existe sous l'angle de la réglementation du chômage, dès lors qu'une prépension consiste en allocations de chômage augmentées d'une contribution personnelle de l'employeur.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>41</sup> prévoit ainsi, en son article 65, une interdiction de perception d'allocations de chômage lorsque le demandeur bénéficie d'une pension de retraite (en ce compris une pension de retraite du secteur public en qualité d'ancien mandataire local). La pension précitée n'étant pas une pension relative à une carrière complète, seule une réduction des allocations de chômage sera opérée, selon les modalités décrites à l'article 130 de l'arrêté royal précité.

## Prescription

### Récupération des arriérés de traitement versés indûment

L'article 16bis de la loi du 8 décembre 1976 prévoit les règles de prescription pour l'action en répétition de l'indu de l'autorité débitrice de la pension: nous y renvoyons le lecteur.

Relevons simplement que les sommes versées par une autorité locale à titre de pension sont définitivement acquises par l'intéressé si cette autorité n'en réclame pas le remboursement dans un **déla**i de 12 mois à partir du premier jour du mois au cours duquel le paiement a été effectué. Ce délai est toutefois **porté à 5 ans** lorsque les sommes indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Il en est de même en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement.

### Action des bénéficiaires d'une pension

La demande de pension n'est pas soumise à prescription: il est toujours possible de solliciter tardivement une pension de retraite d'ancien mandataire, de conjoint survivant ou d'orphelin pour l'avenir.

Pour ce qui concerne les demandes visant à obtenir des arriérés de pension, rappelons<sup>42</sup> que cela n'est pas possible pour la demande de pension de retraite (le droit à la pension n'est ouvert qu'à partir du jour suivant l'introduction de la demande). Des arriérés de pension de survie peuvent quant à eux être réclamés: on leur applique dans ce cas la prescription portée par l'article 2277 du Code civil.

Inforum 23100

CDN 172.302

<sup>41</sup> A.R. 25.11.1991 portant réglementation du chômage, MB 31.12.1991.

<sup>42</sup> V. infra.